

## **CONDITIONS GENERALES DE CREDIT-BAIL**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

1.1. Les présentes Conditions Générales de Crédit-Bail (ci-après « Conditions Générales ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bailleur met à la disposition du Locataire le ou les appareils et les équipements (ci-après « le Matériel ») définis limitativement aux Conditions Particulières (ci-après « Conditions Particulières ») du présent contrat soumis aux dispositions des articles L. 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail.

L'ensemble des Conditions Générales et Conditions Particulières (ci-après le « Contrat ») constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Les Conditions Particulières prévalent, en cas de contradiction, sur les Conditions Générales. Il est expressément précisé par le Bailleur que les Conditions Générales peuvent faire l'objet, à la demande du Locataire, d'ajustements éventuels (ci-après « Dérogations ») négociés de bonne foi et d'un commun accord entre les Parties. Etant entendu entre les Parties que de telles Dérogations ne pourront être valables que si elles sont formalisées au sein des Conditions Particulières ou dans un avenant ou annexe au Contrat.

Le Contrat annule et remplace tous les échanges et/ou accords antérieurs écrits ou verbaux relatifs à l'objet même du Contrat.

Sauf accord particulier entre les Parties, le Contrat prévaut sur tout autre document. Toute modification apportée au Matériel et/ou au Contrat donnera lieu à la signature d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Le Contrat ne sera valable et ne produira ses effets qu'après sa signature par les deux Parties.

1.2. Il est rappelé ici que le Locataire a choisi de bénéficier du Matériel (commercialisé par le Réseau Fenwick-Linde) via un schéma de jouissance de location (et non d'achat). Par conséquent, le Locataire a demandé au Bailleur (partenaire financier du Réseau Fenwick-Linde) de se substituer à lui pour procéder à l'achat du Matériel. Les risques supportés par le Bailleur dans le cadre d'un tel schéma de financement de longue durée ainsi que les particularités techniques du Matériel nécessitent la mise en place de spécificités et garde-fous au profit du Bailleur, ce qu'accepte expressément le Locataire, et qui sont exposés dans les Conditions Générales.

### **ARTICLE 2 – CHOIX DU MATERIEL - LIVRAISON**

2.1. Le Locataire, en sa qualité de futur utilisateur après évaluation de ses besoins professionnels, a choisi le Matériel désigné aux Conditions Particulières en fonction des spécifications et caractéristiques techniques dudit Matériel. Le Locataire, conformément à la réglementation en vigueur (et notamment l'arrêté du 1er Mars 2004), a vérifié que le Matériel choisi est approprié aux travaux qu'il prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation du Matériel définies par le constructeur dans la notice d'instructions du Matériel.

2.2. Le Matériel est livré aux risques, périls et frais du Locataire et sous sa responsabilité (ce dernier devant effectuer directement auprès du transporteur son éventuelle contestation motivée dans les délais et conditions prévus par l'article L133-3 et suivants du Code de Commerce). La prise en charge du Matériel par le Locataire est faite au lieu d'utilisation convenu aux Conditions Particulières. Cette dernière est attestée par la signature d'un avis de livraison qui fait partie intégrante du Contrat et qui certifie que le Matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande et atteste sa prise en charge sans restriction ni réserves par le Locataire.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA LOCATION**

3.1. Le loyer est fixé en fonction d'une durée de location, d'un nombre déterminé d'heures d'utilisation par période de location et d'un environnement d'utilisation du Matériel. Lorsque le nombre d'heures d'utilisation du Matériel dans l'année dépasse le nombre d'heures d'utilisation prévues aux Conditions Particulières, le Locataire est redevable, à la fin de chaque période annuelle, d'un loyer complémentaire calculé selon les dispositions de l'article 4.7 ci-dessous. Il appartient au Locataire de déclarer, à la fin de chaque année le nombre d'heures d'utilisation. A défaut de déclaration, la facturation des heures de dépassement sera établie en fin de location.

3.2. La location est conclue pour la durée prévue aux Conditions Particulières courant à compter de la prise d'effet de la location telle que définie au 3.3 ci-après. Cette durée est ferme et irrévocable.

3.3. La location prend effet à la date de la signature de l'avis de livraison signé par le fournisseur (ou son transporteur) (ci-après la « Date »), sous réserve que cette Date corresponde au premier jour de la périodicité civile définie aux Conditions Particulières (ci-après le « 1er de la Périodicité »). A défaut, la location prendra effet au 1er de la Périodicité qui suit la Date. Au titre de la période courant entre la Date et le 1er de la Périodicité qui suit la Date, le Locataire sera redevable, envers le Bailleur, d'une redevance de mise à disposition (ci-après « R.M.D ») calculée sur la base du loyer prévu au Contrat, prorata temporis. Cette R.M.D restera définitivement acquise au Bailleur. Elle sera due par le Locataire en même temps que le premier loyer.

3.4. La R.M.D et les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Ils sont portables selon tous moyens et non quérables. Sauf convention contraire convenue entre les Parties, leur paiement sera effectué par prélèvement SEPA. A cet effet, le Locataire signe le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat par lequel il autorise le Bailleur à prélever la R.M.D et les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre des présentes, sur son compte bancaire à compter de la Date. Au titre de la pré-notification, les Parties conviennent que le Bailleur adressera au Locataire, cinq (5) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire restera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire vis-à-vis du Bailleur et de donner lieu à l'application de l'article 10 ci-après. Si, à la date de la signature des présentes, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

3.5. Entre la date de signature du Contrat et la date de prise d'effet de la location, compte tenu du fait que le loyer est étroitement lié aux variations du taux de l'argent sur le marché monétaire, le Bailleur pourra réviser la R.M.D et les loyers et l'option d'achat pour toute variation de l'indice de référence supérieure à 0,10. L'indice de référence est égal à la moyenne arithmétique de l'« EURIBOR BASIS EUR » (ISDAFIX2) 3 ans et 7 ans cotation Frankfurt 11H. Il est consultable sur Reuters, page ICESWAP2. A la Date, le Bailleur déterminera, si besoin est, le nouvel échéancier et le notifiera au Locataire par tout moyen. Ce nouvel échéancier se substituera à celui figurant aux Conditions Particulières et fera alors partie intégrante du Contrat sans opérer novation de ce dernier. En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice de référence, de même qu'en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit. Les loyers susvisés seront calculés sur la base de ce nouvel index. En cas de disparition de l'indice de référence sans substitution d'un index de même nature et équivalent, les parties se rapprocheront pour convenir d'un nouvel indice. A défaut d'accord avant la date de prise d'effet de la location, le Contrat sera résilié de plein droit.

Par ailleurs, avant le règlement du fournisseur, la redevance de mise à disposition et les loyers et l'option d'achat peuvent varier en cas de modification du Matériel ou de son prix dès lors que celle-ci a été notifiée expressément au Bailleur. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, à partir du règlement du fournisseur, la redevance de mise à disposition les loyers et l'option d'achat restent fixes pendant toute la durée de la période de location à l'exception des majorations ou minorations susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de T.V.A. ou en général du régime fiscal du Contrat en cours d'exécution. Dans cette hypothèse, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des termes à échoir au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

3.6. Le délai de paiement prévu aux Conditions Particulières commence à courir à compter de la date du 1er de la périodicité comme défini à l'article 3.3 ci-dessus. Tout retard de paiement de toute somme due au titre du Contrat entraîne l'application et l'exigibilité immédiate, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard, égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, portant sur l'ensemble des sommes TTC dues, calculé depuis la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Le Locataire sera également redevable envers le Bailleur de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture impayée au titre de l'article L 441-10 du code de commerce. Si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire, le Locataire dédommagera le Bailleur à hauteur de la totalité des frais de recouvrement engagés, sur simple présentation de justificatifs. Enfin le Bailleur se réserve le droit d'exiger, à titre de clause pénale, une somme forfaitaire égale à 10% du montant impayé.

3.7. Le Bailleur attire l'attention du Locataire sur les traitements comptables et fiscaux de la présente opération qui peuvent diverger. Le Bailleur invite donc le Locataire à se rapprocher de ses conseils afin de définir les modalités d'enregistrement les plus adaptées.

3.8. Les factures émises par le Bailleur seront dématérialisées et adressées au Locataire dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur. Le Locataire accepte cette dématérialisation des factures sous format PDF signé, et renonce expressément au droit de contester la validité des factures électroniques signées établies en application du Contrat du seul fait que ces factures ont été établies et transmises par voie électronique. Si à la date de signature du Contrat, le Locataire est titulaire de plusieurs contrats en cours d'exécution, ce dernier accepte cette dématérialisation des factures pour l'ensemble de ses contrats. Pendant toute la durée du Contrat, le Locataire pourra demander au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception d'établir et de lui

adresser des factures papier. Cette demande ne pourra avoir d'effet rétroactif et les originaux de factures dématérialisées resteront valides. Ce service de facturation dématérialisée est gratuit (hors matériel et coûts de connexion internet qui sont à la charge du Locataire). Le Locataire est informé de la mise à disposition des factures par courrier électronique à(au) l'adresse(s) e-mail du Locataire indiquée(s) aux Conditions Particulières. En cas de changement de ladite (desdites) adresse(s), ce dernier devra en informer le service client du Bailleur à l'adresse e-mail suivante : Serviceclient.Fenwicklease@socgen.com. Il est précisé que dans l'hypothèse où le Bailleur ne peut mettre à disposition les factures sur le portail client prévu à cet effet, pour un motif qui ne lui est pas imputable, ce dernier se réserve le droit de les envoyer sous format papier et de facturer à cet effet au Locataire des frais de gestion. Le Locataire reconnaît avoir été informé que les factures sous format PDF signé seront accessibles sur le portail client prévu à cet effet pendant 12 (douze) mois à compter de leur date d'émission et qu'il lui appartiendra d'aller les récupérer en les téléchargeant directement sur ledit portail.

3.9. Entre la date de signature du Contrat et la date de livraison du Matériel (mentionnée sur l'avis de livraison), compte tenu du fait que le prix du Matériel est étroitement lié aux variations du prix des matières premières et composants, le Bailleur pourra actualiser à la hausse le loyer qui est basé sur le prix du Matériel en cas d'évolution de l'Indice « IPP » (Indice de prix de production publié par l'Office Fédéral de la Statistique (DESTATIS) – Allemagne – pour le code de produit GP09-2822 - Fabrication d'équipements de levage et de manutention - Identifiant DESTATIS 61241-0006 (voir le lien <https://db.nomics.world/DESTATIS/61241BM004/GP09-2822.DG.PRE001>)). Toute actualisation/ajustement du loyer (i) sera basée sur le coefficient de variation (V) entre l'IPP publié dans les deux mois précédents le mois de signature du Contrat par le Locataire (ci-après « l'indice de base »), et l'IPP publié dans les deux mois précédents la date de livraison du Matériel (ci-après « l'indice actualisé »), selon la formule  $V = ((\text{indice actualisé} / \text{indice de base}) - 1)$  (ii) ne s'appliquera que si ladite variation est supérieure à 3% (soit  $V \times 100$ ). A la Date (ou, au plus tard dans les 30 jours de cette dernière), le Bailleur déterminera si besoin est, le nouvel échéancier de loyer et le notifiera au Locataire par tout moyen. Ce nouvel échéancier se substituera à celui figurant aux Conditions Particulières et fera alors partie intégrante du Contrat sans opérer novation du Contrat. En cas de modification ou de disparition de l'indice IPP susvisé, le Bailleur et le Locataire se concerteront afin de convenir d'un commun accord et de bonne foi d'un nouvel indice se rapprochant au plus près de l'indice modifié ou disparu : étant d'ores et déjà convenu entre les Parties que, en cas d'arrêt de série, les Parties suivront les recommandations de DESTATIS sur la série équivalente à utiliser.

3.10. Le Bailleur sera amené à gérer électroniquement la documentation contractuelle au travers d'une procédure de gestion électronique des documents (ci-après « GED »). Le Bailleur réceptionnera le Contrat signé par le Locataire via l'outil GED, signera une impression papier de la version numérisée dudit Contrat et enverra par courrier simple au Locataire un exemplaire de cette version numérisée et signée par le Bailleur. Celle-ci constituera l'original du Contrat et fera foi entre les parties ce que le Locataire reconnaît et accepte.

#### ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT, UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL

4.1. Le Matériel est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement du Locataire désigné aux Conditions Particulières. Sauf autorisation préalable écrite du Bailleur, le Locataire ne peut ni le transférer ailleurs, ni en concéder l'usage à un tiers pour quelque motif et quelque façon que ce soit. Le cas échéant, le transfert est réputé aux frais et risques du Locataire. Il doit être effectué conformément aux instructions des fabricants et fournisseurs. En cas de transfert autorisé par le Bailleur, le loyer pourra être revu à la hausse en fonction du nouvel environnement d'utilisation. L'accès au lieu d'exploitation sera autorisé au Bailleur ou à ses préposés pendant toute la durée de location, sur simple présentation au responsable du site, dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité. Le Bailleur se réserve notamment le droit de procéder ou de faire procéder par un représentant de son choix, une fois par an, à un contrôle de l'utilisation et de l'entretien du Matériel, ce que le Locataire accepte. Un procès-verbal contradictoire pourra être dressé constatant l'état du Matériel.

4.2. Tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du Matériel y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont matériellement et financièrement à la charge du Locataire qui devra assurer un entretien du Matériel conforme à la législation en vigueur et, à cet effet, passer tout contrat nécessaire avec le fournisseur ou un prestataire qu'il a choisi librement et sous sa responsabilité.

4.3. Le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis à vis du Bailleur, même dans le cas où le Matériel resterait hors d'usage pendant plus de vingt-et-un (21) (vingt-et-un) jours, pour quelque cause que ce soit.

4.4. Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment la détention et la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du Matériel et assume seul les conséquences de leur non-respect, y compris la saisie ou la confiscation. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du Matériel.

4.5. Sauf dérogation expresse, tout équipement ou accessoire incorporé par le Locataire au Matériel pendant le cours de la Location, devient immédiatement et de plein droit, la propriété du Bailleur sans qu'il puisse être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

4.6. Le Locataire, ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou liée sur/au Matériel, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement ou le rendement du Matériel et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité à la somme prévue au point a) de l'article 10.1.2 en cas de résiliation du Contrat.

4.7. Le loyer est calculé en fonction du nombre d'heures d'utilisation du Matériel prévu aux Conditions Particulières. En cas de dépassement de ce nombre de plus de 10% constaté lors de chaque relevé annuel ou lors de la restitution du Matériel au Bailleur, le Locataire s'engage à payer à ce dernier un loyer complémentaire égal à :

$$[(\text{Nombre d'heures réelles} - \text{nombre d'heures prévues}) / \text{nombre d'heures prévues}] \times \text{loyer périodique contractuel} \times \text{nombre de périodes contractuelles}$$

Ce loyer sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

4.8. Le Locataire ayant négocié librement avec le fournisseur l'acquisition du Matériel tant pour son compte que pour celui du Bailleur est tenu d'une obligation de résultat envers le Bailleur en ce qui concerne le fonctionnement et les performances du Matériel. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou des vices du Matériel qui en affecteraient le bon fonctionnement ou le rendement.

4.9. Le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci au Bailleur notamment en cas de résolution de la vente. Dans le cas où le Contrat serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire sera redevable au Bailleur de la somme prévue au point a) de l'article 10.1.2.

4.10. Les garanties techniques attachées au Matériel sont transférées par le Bailleur au Locataire. Celui-ci agit directement et à ses frais au cas où la garantie peut être mise en jeu dans les conditions suivantes :

- le Bailleur devra être appelé par le Locataire dans toutes les instances visant à obtenir une indemnisation, les indemnités perçues étant affectées à garantir au Bailleur l'exécution du Contrat.

- l'action visant à faire résoudre la vente ne pourra être exercée par le Locataire qu'en qualité de mandataire du Bailleur et pour le compte de ce dernier aux frais du Locataire.

Pendant tout le cours de l'instance, le Locataire reste tenu de régler les loyers convenus.

4.11. Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du Bien. Toute disposition contraire est inopposable au Bailleur.

#### ARTICLE 5- PROPRIETE DU MATERIEL ET DU CONTRAT

5.1. Pendant toute la durée de la location, le Matériel reste la propriété du Bailleur. Le Locataire ne peut apporter des modifications ou des adjonctions au Matériel sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

5.2. En sa qualité de gardien détenteur, le Locataire s'interdit de nantir, de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du Matériel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, même au profit du vendeur ou du fournisseur, sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Il doit s'opposer à toute tentative de saisie du Matériel, en avisant immédiatement le Bailleur par télécopie ou courrier électronique ; confirmer par lettre recommandée avec avis de réception et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété du Bailleur. Par ailleurs le Locataire doit faire connaître, par tous les moyens appropriés, aux tiers et, notamment, au propriétaire des murs dans lesquels le Matériel est utilisé, le cas échéant, que ce Matériel est la propriété du Bailleur.

5.3. Le Bailleur peut céder à un tiers les créances résultant du Contrat, le Matériel loué, et/ou le Contrat, ce que le Locataire accepte par avance et sans réserve. Une telle cession produira ses effets vis-à-vis du Locataire à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans le courrier de notification de ladite cession, à l'initiative du Bailleur ou du cessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de cession de Contrat, le Bailleur sera

expressément déchargé par le Locataire de toutes obligations contractuelles pour la période postérieure à la cession : le cessionnaire reprenant, quant à lui, dans cette hypothèse l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat à compter de la date de la cession dudit Contrat.

**5.4.** Le titulaire des droits de propriété intellectuelle demeure propriétaire de l'intégralité des droits patrimoniaux afférents au logiciel. Il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant utilisation du logiciel auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le Bailleur détiendra les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier de le mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la licence dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur le logiciel.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **6.1. Responsabilité du Locataire**

**6.1.1.** Depuis la date de la livraison jusqu'à la restitution du Matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le Matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens et ce, quelle que soit la cause du dommage sauf si ce dernier résulte d'un vice de construction ou défaut de montage du constructeur.

**6.1.2.** Le Bailleur est responsable dans les conditions du présent Contrat des dommages qu'il pourrait causer au Locataire du fait de l'inexécution ou mauvaise exécution du Contrat.

En tout état de cause, la responsabilité globale annuelle cumulée du Bailleur, telle qu'elle sera dûment démontrée par le Locataire, pour tout dommage ou série de dommages découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations au titre du Contrat, est expressément limitée à la réparation des dommages corporels (i), des dommages matériels directs (ii) et des dommages immatériels consécutifs (iii) et ce, pour les dommages (ii) et (iii), dans la limite d'un montant total annuel correspondant à 200 % du montant annuel du Contrat.

Par ailleurs, le Bailleur décline toute responsabilité concernant les cas d'utilisation du Matériel de manière incorrecte, anormale ou non conforme aux prescriptions techniques notamment celles du constructeur, à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique.

La responsabilité du Bailleur ne pourra pas, par ailleurs, être engagée en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations contractuelles.

Le Bailleur ne pourra également, en aucun cas, être considéré comme responsable des dommages immatériels non consécutifs subis par le Locataire, à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Toute réclamation en responsabilité doit être formulée auprès du Bailleur dans un délai maximum d'un (1) an suivant la découverte du manquement ou la survenance du dommage.

En conséquence, le Locataire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Bailleur, et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-avant exposées.

**6.2. Assurance Responsabilité Civile** le Bailleur et le Locataire déclarent avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer ladite attestation d'assurance.

**6.3. Assurance Responsabilité Civile Automobile** le Locataire s'engage à souscrire dès la livraison du Matériel et à maintenir jusqu'à la restitution dudit Matériel, la police d'assurance obligatoire (conformément notamment à l'article L211-1 du Code des Assurances) garantissant sa Responsabilité Civile Circulation des Véhicules Automobiles couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison de tous dommages notamment corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'utilisation du Matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du Matériel. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer ladite attestation d'assurance.

**6.4. Assurance Dommages et Perte du Matériel** le Locataire s'engage à couvrir les risques encourus par le Matériel tels que vol, incendie, explosion, bris de machine et autres dégradations quelles qu'en soient l'origine par une police d'assurance dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. Ces garanties devront être souscrites dès la livraison du Matériel et maintenues jusqu'à la restitution du Matériel au Bailleur. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer l'attestation d'assurance. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire. Une prestation « Dommages au Matériel » est proposée par le Bailleur : elle couvre l'ensemble des conditions et obligations relatives à l'assurance Dommages et Perte du Matériel ci-avant mises à la charge du Locataire. Le Locataire remplit lesdites conditions et obligations dès lors qu'il souscrit la prestation « Dommages au Matériel » proposée par le Bailleur dans les conditions définies à l'article 6.7.

**6.5. Modalités :** Chacune des polices ci-dessus (à l'exception de celle visée à l'article 6.2 ci-dessus) doit être souscrite par le Locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, pour le compte commun du Locataire et du Bailleur. Elles comportent de la part des assureurs les engagements suivants :

- règlement uniquement au Bailleur des indemnités consécutives aux dommages subis par le Matériel,
- abandon de recours contre le Bailleur et ses assureurs,
- inopposabilité au Bailleur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du Locataire,
- notification au Bailleur, avec préavis d'un (1) mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties,
- avis au Bailleur de tout retard dans le paiement des primes.

**6.6. Déclarations :** Dans les quarante-huit (48) heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le Matériel, le Locataire informe le Bailleur et la compagnie d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception et fait toute déclaration en bonne et due forme auprès de sa propre compagnie d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de vol ou de dégradation volontaire du Matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa Responsabilité Civile Automobile et Perte du Matériel, le Locataire accomplit toutes formalités requises auprès de sa Compagnie d'Assurances. Si nécessaire, le Locataire doit faciliter par tous les moyens appropriés les opérations d'expertises.

**6.7.** A l'exclusion de l'assurance de Responsabilité Civile Automobile obligatoirement souscrite par le Locataire, celui-ci a la possibilité d'accepter les conditions de l'une des prestations « Dommages au Matériel » proposées par le Bailleur, tant pour son compte que pour celui du Bailleur. Dans ce cas, les primes dues au titre de cette prestation « Dommages au Matériel » pourront être, afin d'en faciliter le recouvrement, versées au Bailleur en autant de termes qu'en comporte le Contrat. Les sommes ainsi perçues par le Bailleur seront reversées à la compagnie d'assurance apéritrice. Le Locataire reconnaît qu'en tout état de cause les garanties prévues par la prestation « Dommages au Matériel » ne lui seront acquises que s'il accomplit les formalités demandées par la compagnie d'assurances et si celle-ci ne rejette pas son dossier.

Quelle que soit la police d'assurance souscrite au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurance complémentaire qu'il estimera nécessaire.

**6.8.** Faute de respect des dispositions des articles 6.3 et/ou 6.4, le Bailleur pourra soit résilier le Contrat conformément à l'article 10.1.2, soit assurer le Matériel pour son propre compte, aux frais du Locataire, auprès d'une compagnie de son choix, à défaut pour ce dernier de justifier d'une attestation d'assurance dans les trente (30) jours de la réception du courrier de demande du Bailleur. Dans la seconde hypothèse, les frais seront intégrés aux loyers figurant aux Conditions Particulières. À cet effet, un nouvel échéancier se substituant à celui prévu aux Conditions Particulières sera notifié au Locataire, par tout moyen, par le Bailleur. Les Parties déclarent que ce nouvel échéancier fera alors partie intégrante du Contrat sans opérer novation de ce dernier.

## **ARTICLE 7 – SINISTRE - PERTE - DESTRUCTION**

**7.1.** En cas de sinistre total causant la perte ou la destruction totale du Matériel, ou encore de dommages tels que la réparation du Matériel soit impossible, le Contrat sera résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire versera au Bailleur outre les loyers échus impayés T.T.C., une indemnité égale à la totalité des loyers H.T. restant à courir de la date de résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue au Contrat, majorée de l'option d'achat H.T. Le règlement de cette indemnité suit les dispositions générales de l'article 3.6, les sommes reçues des assureurs par le Bailleur venant en compensation ou faisant l'objet d'un remboursement ultérieur. Le décès de l'assuré est assimilé à un sinistre total sauf en cas de pluralité d'assurés conjoints. Par ailleurs, le Locataire renverra à ses frais, le Matériel détruit au lieu indiqué par le Bailleur. En cas de souscription de la prestation « Dommages au Matériel » proposée par le Bailleur, ce dernier recevra directement l'indemnité de la compagnie d'assurance. Toutefois, si elle est inférieure à la valeur de remplacement définie ci-dessus, la différence sera à la charge du Locataire. Le Bailleur, après information du Locataire, pourrait effectuer une compensation entre les sommes reçues des assureurs par lui et les sommes que le Locataire pourrait lui devoir.

**7.2.** En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer, à ses frais, la remise en état du Matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Il est expressément convenu que toutes réparations et remises en état du Matériel endommagé devront être effectuées par le Réseau Fenwick-Linde. Après réparation, et sur présentation des factures acquittées, le Bailleur remboursera le Locataire du montant des indemnités versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, par compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir ou faisant l'objet d'un remboursement ultérieur. En cas de souscription de la prestation « Dommages au Matériel » proposée, le Locataire remplit son obligation ci-avant énoncée à condition qu'il ait effectué sa déclaration de

sinistre dans les conditions prévues à l'article 6.6 ; la remise en état étant subordonnée à l'accord de la compagnie d'assurances.

7.3. En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurance restera à la charge du Locataire. Si le dommage n'est pas couvert par la police d'assurance, le Locataire doit verser immédiatement au Bailleur une indemnité calculée sur les bases précitées. En outre, l'indemnisation versée par le Locataire n'entraîne pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Bailleur.

#### **ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE**

A titre de garantie de bonne fin de l'opération, le Locataire versera le cas échéant au Bailleur, en même temps que le premier loyer, un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Ce dépôt, qui ne porte pas intérêts, sera restitué en fin de location, sauf compensation de ce dépôt de garantie avec les sommes dues par le Locataire au Bailleur au titre du Contrat.

#### **ARTICLE 9 - FIN DE LA LOCATION - OPTION D'ACHAT**

Le Locataire s'engage à respecter strictement les modalités de fin de contrat prévues ci-après.

9.1. Trois (3) mois avant la fin de la période irrévocable prévue aux Conditions Particulières, le Locataire doit faire connaître au Bailleur par courrier recommandé avec avis de réception son choix entre l'une des trois (3) options suivantes :

9.1.1. Se porter acquéreur du Matériel en levant la promesse unilatérale de vente, offerte par le Bailleur conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du Code Monétaire et Financier, pour le montant fixé aux Conditions Particulières majoré de la TVA au taux en vigueur. La levée de la promesse suppose que le Locataire, ou toute personne se substituant à lui y compris l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur, ne peut lever l'option d'achat que s'il a rempli toutes les obligations résultant du Contrat, notamment le paiement de tous les loyers et plus généralement de toutes sommes dues en vertu du Contrat. Il est expressément convenu que la redevance de mise à disposition, les loyers et l'option d'achat sont indivisibles. La vente est assortie d'une clause de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Enfin, le Locataire prendra le Matériel ainsi acheté dans l'état où il se trouve au moment de l'achat.

9.1.2. Sous réserve d'avoir rempli toutes les obligations résultant du Contrat ou d'autres contrats conclus avec le Bailleur, demander à renouveler la location au-delà du terme prévu, sans que le Bailleur soit tenu d'accepter, à des conditions nouvelles à débattre entre les parties.

9.1.3. Restituer le Matériel au Bailleur au terme de la période de location. A cet effet, le Bailleur fixe le lieu de la restitution qui est effectuée sous la responsabilité et aux frais du Locataire. Le Matériel doit être restitué dans un délai de huit (8) jours dans un bon état d'entretien et de fonctionnement, et n'avoir subi qu'une usure normale, il doit être muni de tous les documents, pièces et accessoires le composant ainsi que de celles ajoutées par le Locataire avec l'accord du Bailleur. Si pendant la location, le Matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au Matériel d'origine. Les frais de remise en état par suite de détérioration, d'usure anormale, de manque d'entretien ou de modification sont à la charge du Locataire. Le Bailleur ou le représentant de son choix peut constater l'état du Matériel en dressant un procès-verbal contradictoire qui indique, s'il y a lieu, les frais de remise en état visés ci-dessus. Selon les dispositions de l'article 4.7, si le nombre d'heures d'utilisation dépasse celui prévu, le Locataire sera redevable d'un loyer supplémentaire exigible dès la restitution du Matériel majoré de la TVA au taux en vigueur.

9.2. A l'échéance du terme convenu prévu aux Conditions Particulières, à défaut de notification par le Locataire conformément à l'article 9.1 ci-dessus, le Contrat sera prorogé automatiquement dans les mêmes termes pour une durée de douze (12) mois en douze (12) mois sous réserve de l'exécution préalable et ponctuelle des engagements résultant du Contrat, étant entendu qu'un tel renouvellement n'entraînera pas la conclusion d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le Matériel dans un délai de huit (8) jours à compter de la fin ou de la résiliation du Contrat, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance journalière sur la base du dernier loyer convenu, à compter de la résiliation ou de la fin du Contrat jusqu'à la restitution effective du Matériel, qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur. Seront également aux frais du Locataire tous frais et dépenses engagés par le Bailleur pour satisfaire l'obligation de restitution du Locataire défaillant.

Par ailleurs, à défaut de restitution du Matériel, à l'expiration du délai ci-dessus, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le juge compétent

9.3. Toutefois, le Locataire aura la possibilité de restituer le Matériel, en notifiant au Bailleur la résiliation du Contrat, trois (3) mois avant l'expiration de chaque nouvelle période de 12 mois par courrier recommandé avec avis de réception.

9.4. Sans préjudice de l'application de l'article 9.1.1, dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le Matériel dans un délai de huit (8) jours à compter de la fin ou de la résiliation du Contrat, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance journalière sur la base du dernier loyer convenu, à compter de la résiliation ou de la fin du Contrat jusqu'à la restitution effective du Matériel, qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur, tout mois commencé étant dû au Bailleur dans son intégralité. Seront également aux frais du Locataire tous frais et dépenses engagés par le Bailleur pour satisfaire l'obligation de restitution du Locataire défaillant.

Par ailleurs, à défaut de restitution du Matériel, à l'expiration du délai ci-dessus, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le juge compétent.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION/RESOLUTION DU CONTRAT**

##### **10.1. Clause résolutoire**

10.1.1. Le Locataire pourra résilier de plein droit et sans formalités judiciaires le Contrat trente (30) jours après une mise en demeure adressée au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les cas suivants : vice caché du Matériel ou autre vice/ défaut imputable au constructeur empêchant l'utilisation normale du Matériel par le Locataire. La lettre recommandée avec avis de réception devra mentionner la présente clause et la volonté du Locataire de s'en servir.

Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Matériel dans les conditions prévues à l'article 9.1.3 ci-dessus.

10.1.2. Le Bailleur pourra résilier de plein droit et sans formalités judiciaires le Contrat trente (30) jours après une mise en demeure adressée au Locataire par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les cas suivants :

- non-paiement à la date d'exigibilité d'un seul terme des loyers ;
- détérioration majeure du Matériel suite à la négligence du Locataire et/ou au non-respect par ce dernier des conditions d'utilisation, entretien du Matériel telles que définies au Contrat, et notamment au titre de l'article 4 ci-dessus ;
- transfert sans l'accord préalable du Bailleur du Matériel à un lieu autre que celui prévu aux Conditions Particulières du Contrat ;
- concession, sous location du Matériel, cession du Matériel ou du Contrat à un tiers sans l'accord préalable du Bailleur,
- défaut d'assurance Responsabilité Civile Automobile par le Locataire ou d'assurance Dommages et Perte du Matériel.

Ladite lettre recommandée avec avis de réception devra mentionner la présente clause et la volonté du Bailleur de s'en servir. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti n'enlèvent pas au Bailleur le droit de maintenir la résiliation encourue.

Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Matériel dans les conditions prévues à l'article 9.1.3 ci-dessus. La résiliation du Contrat n'entraîne pour le Bailleur aucune obligation de reversement, même partiel, du loyer et de ses accessoires. Elle impose au Locataire l'obligation de verser immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés T.T.C. et tous leurs accessoires, en réparation du préjudice subi, une indemnité égale à :

- a) la totalité des loyers H.T. restant à échoir postérieurement à la résiliation, majorée du montant de l'option d'achat HT prévu contractuellement,
- b) augmentée, pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une peine égale à 10 % de la totalité des loyers H.T. restant à échoir, majorée du montant de l'option d'achat HT prévu contractuellement.

L'indemnité ci-dessus portera intérêts au taux défini à l'article 3.6.

10.2. La résiliation du Contrat pourra intervenir par chacune des Parties en cas de procédures collectives à l'encontre de l'une d'entre elles dans les cas prévus par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés.

#### **ARTICLE 11 - TAXES ET INTERETS**

Toute somme due au titre du Contrat, sera majorée, le cas échéant, de tous impôts, droits et taxes. Dans le cas où le Bailleur serait redevable d'une taxe, d'un impôt ou d'une redevance au titre du Matériel loué, le Locataire s'engage à prendre en charge les sommes correspondantes et, le cas échéant, à les rembourser au Bailleur. Toute somme due non réglée à la date d'exigibilité, portera intérêts dans les conditions prévues à l'article 3.6.

Par ailleurs, il est précisé que la R.M.D et les loyers subiront les majorations ou minorations susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de T.V.A. ou en général du régime fiscal du Contrat en cours d'exécution. Dans cette hypothèse, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des termes à échoir au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU LOCATAIRE ET/OU DU CONTRAT - RECLAMATIONS**

12.1. Le Contrat ayant été conclu « intuitu personae » en considération du Locataire, le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur toute

modification qui interviendrait en cours de Contrat dans sa situation (ex: fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, dissolution, prise de contrôle directe ou indirecte par un concurrent du Bailleur, cessation de son activité pendant plus de trois (3) mois, cas de cession ou changements d'actionnaires ou d'associés, de cession de fonds de commerce, de décès) afin que le Bailleur étudie les conséquences en résultant notamment sur la bonne exécution du Contrat. Le Bailleur pourra, en fonction, accepter cette modification ou décider de résilier de plein droit et immédiatement le Contrat et ce, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours suivants la notification de changement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception par le Locataire. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Matériel dans les conditions prévues à l'article 9.1.3 ci-dessus et sera redevable de l'indemnité visée au point a) de l'article 10.1.2.

**12.2.** Toute demande liée à la gestion du Contrat doit être adressée au Bailleur pour accord préalable.

**12.3.** Tout acte de gestion généré notamment par la signature du Contrat, la demande ou la modification donnera lieu à facturation par le Bailleur de frais prévus dans « la Grille Tarifaire de nos services » qui pourra être réclamée à tout moment auprès du Service Client du Bailleur à l'adresse de son siège social. Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment cette Grille, au cours du Contrat, les conditions tarifaires applicables étant celles en vigueur au jour de la facturation.

**12.4.** Pour toute réclamation, le Locataire peut contacter le Service Client du Bailleur par courrier à l'adresse suivante : 53 rue du Port – CS 90201 92 274 Nanterre Cedex, par téléphone au 01 41 39 59 00 (numéro non surtaxé) ou par mail : Serviceclient.Fenwicklease@socgen.com. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, le Locataire a la faculté de transmettre sa réclamation au Service Satisfaction Client FENWICKLEASE à l'adresse précitée, ou par mail : Satisfaction-ent.franfinance@socgen.com. Le Locataire recevra un avis de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum et une réponse au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la réception par le Bailleur de la réclamation.

#### **ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Par les présentes, les parties s'engagent, pendant toute la durée de la location, à se conformer et à respecter toutes les lois, réglementations françaises et européennes auxquelles le Locataire, le Matériel et/ou le Contrat peuvent être soumis ainsi que celles relatives à l'Environnement et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### **ARTICLE 14 – SANCTIONS ET EMBARGOS**

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes :

(i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ;

(ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés

ci-après dénommés les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

(a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement

par toute personne qui est visée par des Sanctions ou

(b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des

Sanctions générales ou étendues à ce pays ou

(c) citoyennes ou résidentes dudit pays).

Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

(A) les Nations-Unies ; ou

(B) les États-Unis d'Amérique ; ou

(C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou

(D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où :

(i) cette déclaration s'avérerait fautive ;

(ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou ;

(iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction,

le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article RÉSILIAISON / RESOLUTION DU CONTRAT et le Locataire devra restituer immédiatement le Matériel dans les conditions prévues au Contrat.

#### **ARTICLE 15 – INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES**

Le Bailleur est susceptible de recueillir des données à caractère personnel lors de l'établissement du Contrat. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par la personne concernée par le traitement, de ses droits décrits dans l'Annexe « Protection des données à caractère personnel » dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTION DE PREUVE**

Le Locataire a la possibilité de signer électroniquement les documents établis nativement sous forme électronique qui lui sont présentés par le Bailleur. L'utilisateur habilité à signer pour le Locataire recevra un courrier électronique comprenant un lien hypertexte qui permettra à l'utilisateur d'accéder à la plateforme de signature électronique. L'utilisateur devra alors consulter le document, et pour le signer il entrera un code à usage unique qui lui aura été envoyé par SMS sur son téléphone mobile.

Le Locataire fait seul son affaire des pouvoirs de signature conférés à l'utilisateur habilité. Le Locataire garantit que l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur et son numéro de téléphone mobile lui sont exclusivement réservés. Le Locataire ne pourra en aucun cas répudier la signature du document dès lors que celle-ci aura été réalisée en utilisant l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile de l'utilisateur fournis dans le cadre du processus de signature électronique des documents.

Le Locataire reconnaît la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plateforme de signature mise en œuvre par le Bailleur.

Les parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

• Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;

• Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Le procédé de signature électronique mise en œuvre par le Bailleur est fourni par un prestataire de services de confiance conforme au Règlement eIDAS. Il permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le Locataire reconnaît et accepte que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme de signature électronique a même valeur probante qu'un document papier et que la signature électronique l'engage au même titre que la signature manuscrite.

Dans l'hypothèse où le Contrat est signé sous la forme électronique l'article 3.10. du Contrat n'est pas applicable.

#### **ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - FRAIS**

**17.1. Le Contrat est soumis au Droit Français.**

**17.2.** En cas de différend né à l'occasion de la validité, de l'exécution, de la résolution, résiliation, de la rupture des relations commerciales ou de l'interprétation du Contrat, les Parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable. Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les Parties conviennent de donner attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de PARIS. Cette clause attributive s'appliquera en cas de demande incidente, y compris pour les procédures d'urgence et conservatoires, en cas de référé ou requête, en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

**17.3.** Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous les honoraires même non répétibles d'officiers ministériels, avocats, experts ou transporteurs exposés par le Bailleur et non mis expressément à la charge de ce dernier par le juge, seront à la charge du Locataire qui s'engage expressément à les lui rembourser.

#### **ARTICLE 18 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses du Contrat, soi(en)t déclarée(s) nulle(s) par une décision de justice définitive ou en application d'une loi, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les Parties.

**ARTICLE 19 – TOLERANCE**

Le fait de ne pas exercer ou faire valoir un droit existant en vertu du Contrat ne vaut pas renonciation à celui-ci ou à d'autres droits en vertu du Contrat.